

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 96, du 14 décembre 2005

Délai référendaire: 23 janvier 2006



Loi portant modification temporaire de la loi d'organisation du Grand Conseil

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2005,

décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 127, al. 1

¹Tout député reçoit une indemnité de présence de 90 francs pour chaque séance du Grand Conseil.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2006.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe son entrée en vigueur, qui peut intervenir de manière rétroactive.

⁴La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont cependant subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de lois découlant des rapports 05.041, 05.042 et 05.045, lesquels sont destinés à améliorer la situation financière de l'Etat pour 2006 et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

⁵En cas de refus de l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

⁶Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 7 décembre 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Blandenier

Les secrétaires,
W. Willener
J.-P. Franchon